

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du Mardi 24 Octobre 1922.

La séance est ouverte à 16 heures et demie, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. BUSSON-BILLAULT.
RENE BESNARD. R.G.LEVY. TOURON. HENRY ROY. BLAIGNAN. LEON PERRIER. SCHRAMECK. RENE RENOULT. DE SELVES. SERRE. GUILLIER. MILAN. DAUSSET. LE COLONEL STUHL. LE GENERAL HIRSCHAUER. A.BERARD. PAUL DOUMER. BOIVIN CHAMPEAUX. DEBIERRE. LEBRUN.
FRANCOIS-MARSAL. PASQUET. G.CHASTENET.

==:==:==:==:==:==:==:==:==:==

SUITE ET FIN DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La Commission poursuit l'examen du projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Partie réservée de l'article 3.

La partie de l'article 3 qui a été réservée à la dernière séance, sur la demande de M. TOURON, est ainsi conçue :

" Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 59,
" le chiffre d'affaires est constitué :

" 1°- pour les personnes vendant des marchandises, denrées,
" fournitures, objets et généralement des biens meubles ou im-
" meubles quelconques, soit pour leur propre compte, soit pour
" le compte de personnes non établies en France, par le montant
" des ventes effectivement et définitivement réalisées."

M. TOURON.- Ce matin même, j'ai eu une conversation, au sujet du texte que nous allons examiner, avec les représentants de la Chambre de Commerce du Havre, qui s'inquiètent de savoir

dans quels cas les balles de coton importées par leur port paieront un impôt de 1,10 % et dans quels cas elles en paieront un de 2,20 %. Voici comment il est généralement procédé pour l'achat de la matière première dont il s'agit : ou bien un importateur résidant au Havre achète du coton en Amérique et le revend à un filateur installé à l'intérieur de notre pays : dans ce cas, la marchandise supporte d'abord la taxe à l'importation dont le taux est de 1,10 %, comme celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires; elle supporte ensuite ce dernier impôt; elle paie donc au total 2,20 % . Ou bien le producteur américain vend directement son coton au filateur français, et alors, la marchandise ne supporte que la taxe à l'importation de 1,10 % ; mais si l'affaire a été négociée par un agent du producteur américain installé au Havre, le 1^o de l'article 3 qui nous est soumis a pour but, si j'en me trompe, d'imposer à la marchandise le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui s'ajoutera alors, comme dans le premier cas envisagé, à la taxe à l'importation. Seulement, voici ce que craignent les représentants de la Chambre de Commerce du Havre : c'est que les agents des producteurs étrangers, actuellement installés dans les ports français, ne se transportent dans les ports de pays voisins, par exemple à Anvers ou à Gand, pour pouvoir échapper à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les marchandises vendues par eux continuant alors à ne payer que la taxe à l'importation. Ce serait là disent les Havrais, un coup terrible pour les ports français. Et, en effet, la question de savoir si l'on paiera 1,10 % ou 2,20 % a une grande importance lorsqu'il s'agit de matières premières exemptes de droits de douane.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte que nous discutons s'inspire du principe de l'égalité qui doit régner entre les Français et les étrangers installés en France au point de vue

des obligations fiscales. Les importateurs français se sont plaints très vivement que les affaires négociées par les représentants, établis en France, de maisons étrangères ne fussent soumises qu'à un impôt de 1,10 % , tandis que celles qui passaient par leur propre intermédiaire payaient 2,20 % . Je propose donc à la Commission d'astreindre aux mêmes charges les maisons étrangères que les maisons françaises qu'elles concurrencent, et pour cela, de faire payer par ces maisons étrangères l'impôt sur le chiffre d'affaires aussi bien que la taxe à l'importation. Là-dessus, notre collègue, M. TOURON, s'inquiète de savoir si certaines maisons installées au Havre, ne vont pas émigrer à Anvers ou à Gand. Je crois pour ma part que c'est là une crainte chimérique, car il s'agit d'un impôt dont le taux est très peu élevé et qui d'ailleurs est récupéré sur le consommateur.

M. TOURON.- Mais pourquoi voulez-vous modifier l'état de choses actuel ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le répète , c'est pour placer sur un pied d'égalité les maisons françaises et les maisons étrangères. Il faut que désormais toutes les marchandises importées paient 2,20 % , quel que soit l'intermédiaire par lequel elles passent.

M. PAUL DOUMER.- C'est cela ! Les Français qui importent eux-mêmes sans passer par aucun intermédiaire continueront d'ailleurs à ne payer que 1,10 % .

M. LEON PERRIER.- Le 1^o de l'article 3 que nous examinons en ce moment porte que le chiffre d'affaires sera constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées en ce qui concerne les personnes vendant "soit pour leur propre compte, soit pour le compte de personnes non établies en France"

sinon un intermédiaire ? Or, le 1° de l'article 3 taxe les personnes vendant pour le compte d'autres personnes non établies en France d'après le montant de leurs ventes, et le 2° taxe les intermédiaires d'après le montant de leurs courtages, commissions, etc.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a des personnes qui vendent pour le compte d'autres personnes non établies en France et qui ne sont pas des intermédiaires; ce sont celles-là que vise le 1° de l'article 3, le 2° visant les intermédiaires proprement dits. Au surplus, le texte que j'ai soumis à la Commission nous vient du Gouvernement; il a pour objet de le répète, d'empêcher que les maisons étrangères puissent introduire leurs marchandises en France, grâce à des représentants établis dans notre pays, en n'acquittant que la taxe à l'importation de 1,10 %. Les représentants de ces maisons ne sont pas des intermédiaires. C'est pourquoi ils sont visés au 1° et non au 2° de l'article 3.

M. LEON PERRIER.- Je suis absolument d'accord avec M. le Rapporteur général sur le fond de la question; j'estime comme lui que les maisons étrangères dont il parle doivent payer 2,20% comme il le propose. Mais ce que je critique, c'est la rédaction du texte qui nous est soumis : cette rédaction permettra peut-être aux gens que l'on veut atteindre de prétendre qu'ils sont des intermédiaires et que par conséquent ils doivent être soumis à l'impôt sur le montant de leurs courtages et non sur le montant de leurs ventes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quelle rédaction opposez-vous à la mienne ?

M. LEON PERRIER.- Je voudrais que le 1° de l'article 3 fût rédigé de la manière suivante:

"1° Pour les personnes, établies en France ou à l'étranger
" vendant des marchandises, denrées, fournitures, objets et gé-
néralement des biens meubles ou immeubles quelconques, par le
montant des ventes effectivement et définitivement réalisées."

D'autre part, je voudrais qu'on ajoutât au 2° du même arti-
cle la phrase suivante : "Si les intermédiaires ou mandataires
" agissent pour le compte de personnes non établies en France,
" l'impôt sera perçu sur le montant des ventes effectivement et
" définitivement réalisées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je maintiens mon texte, qui fait
toutes les discriminations utiles et qui ne permettra pas à ceux
qui vendent en France pour le compte d'autrui d'échapper au paie-
ment de l'impôt de 2,20 %. Je défends le droit, la justice et
l'égalité fiscales.

La rédaction proposée par M. LEON PERRIER est mise aux voix
et repoussée.

Le 1° de l'article 3 est adopté avec la rédaction proposée
par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. SERRE demande ce que paieront les Français établis à l'é-
tranger qui importeront en France leurs propres produits ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que ces Français paieront
2,20 %, soit 1,10 de taxe à l'importation, et 1,10 d'impôt sur
le chiffre d'affaires.

M. SERRE.- Mais si les français dont je parle sont des agri-
culteurs ? Les agriculteurs de France ne sont-ils pas exemptés de
l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les agriculteurs de France et des
colonies françaises, oui ; mais les agriculteurs de l'étranger, non

M. SCHRAMECK défend une disposition additionnelle à l'article 3, tendant à traiter sur le même pied au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les entreprises coloniales qui vendent leurs produits en France par l'intermédiaire de commissionnaires et celles qui les vendent au moyen de succursales établies sur le territoire métropolitain. Il y a grand intérêt, dit-il, à ne pas décourager l'établissement en France de succursales des entreprises coloniales, et, pour cela, il suffit que l'impôt soit payé par ces succursales sur le montant de leurs frais et non pas sur le montant de leurs ventes, de même qu'il est payé par les commissionnaires sur leurs courtages. L'administration des Finances accepte d'ailleurs la disposition dont je demande l'adoption.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La demande de M. SCHRAMECK me paraît fondée. On pourrait même aller plus loin que notre honorable collègue, et considérer les succursales des entreprises coloniales non pas comme des intermédiaires, mais comme des organes de ces entreprises elles-mêmes.

M. DE SELVES.- Alors, il faudrait soumettre au même régime toutes les succursales, qu'elles fussent les succursales d'entreprises coloniales ou les succursales de maisons de la métropole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je fais observer que le texte de M. SCHRAMECK ne peut bénéficier qu'aux produits industriels, les produits agricoles étant exempts de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas comment on veut baser l'impôt dû par les succursales des entreprises coloniales sur le montant de leurs courtages. En effet, si une succursale ne vend que les produits d'une entreprise installée aux colonies, elle ne reçoit pas de courtages, étant l'organe de cette entreprise, et si elle vend concurremment les produits de plusieurs maisons, elle

a une existence indépendante de ces maisons; elle achète pour revendre et doit par conséquent payer l'impôt sur son chiffre d'affaires comme toutes les maisons de commerce.

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait examiner de près le texte de M. Schrameck, afin d'éviter qu'il puisse se produire des fraudes à la faveur d'une rédaction insuffisamment étudiée.

M. SCHRAMECK.- Actuellement, les ventes de produits d'entreprises coloniales, effectuées en France, supportent des taxes différentes suivant qu'elles passent par un intermédiaire, un commissionnaire, ou bien qu'elles passent par une succursale. Dans le premier cas, elles supportent l'impôt sur le courtage de l'intermédiaire, du commissionnaire, et dans le second cas, elles supportent l'impôt sur le montant des ventes. C'est cette inégalité que je veux faire cesser.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais étudier à loisir le texte de M. Schrameck : que notre collègue veuille bien se contenter pour le moment de la prise en considération de ce texte par la Commission, et quand le Sénat examinera en séance publique le projet que nous discutons, je verrai s'il y a lieu ou non d'accepter ledit texte au nom de la Commission.

M. SCHRAMECK.- J'accepte la proposition de M. le Rapporteur général.

La Commission prend en considération la disposition additionnelle de M. SCHRAMECK. et adopte l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

Article 10

L'article 10 est ainsi conçu :

" L'article 72 de la loi du 25 juin modifié comme il suit ;

" Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 % qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures, ou objets destinés à un non-commerçant et classes comme étant de luxe, à l'impôt de 10 %, édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans certains cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances seront instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière

" Sont exemptées de cet impôt les importations de produits agricoles expédiés d'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat, et des anciennes colonies allemandes placées sous le mandat de la France, par les producteurs eux-mêmes.

" Lorsqu'une personne résidant hors de France a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle fait livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, sans recourir à l'intermédiaire d'une personne redevable de l'impôt sur le prix desdits marchandises ou objets par application des articles 59, dernier alinéa, et 62, n° 1, la livraison ainsi effectuée sera assimilée à une importation et le tiers qui l'a reçue est tenu d'acquitter, sur la valeur des marchandises, l'impôt de 1 ou de 10 % selon sa qualité et la nature des marchandises. Si ce tiers est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, il doit inscrire les livraisons sur le livre dont la tenue est prescrite à l'article 66 ou la comptabilité en tenant lieu, à la date à laquelle elle est effectuée et comprendra la valeur des marchandises dans son chiffre d'affaires

" Si le tiers n'est pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, il doit verser l'impôt dans le mois de la livraison au bureau compétent pour recevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le ressort duquel il a sa résidence.

" Sont exemptés de l'impôt de 1 ou de 10 % les affaires consistant :

" 1° Dans la vente d'objets ou de marchandises exportés ;

" 2° Dans la vente à une personne soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires d'objets ou de marchandises exportés par cette personne dans le délai qui sera fixé par les arrêtés ministériels prévus ci-après ou exportés par le vendeur sur l'ordre de cette personne ;

" 3° Dans les opérations de commission ou de courtage afférentes à ces ventes.

" Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL commente les différentes dispositions de cet article qui, dit-il, tend notamment à placer les produits agricoles en provenance de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat sur un pied d'égalité avec les produits agricoles récoltés sur le territoire métropolitain.

M. SCHRAMECK demande, en son nom et au nom de M. RENE BESNARD, que l'exemption de la taxe à l'importation soit accordée, même si les produits agricoles expédiés d'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat ne proviennent pas de la récolte de l'importateur lui-même, c'est-à-dire si celui-ci s'est borné à collecter pour les importer en France les produits agricoles obtenus par les indigènes. Dans les colonies tropicales, il est impossible à l'Européen de cultiver lui-même la terre; si donc l'exemption accordée par l'article 10 aux produits agricoles coloniaux était subordonnée à la condition que ces produits proviendront de la récolte de l'importateur, elle ne serait qu'un trompe-l'oeil.

M. LE PRESIDENT.- Il ne faudrait pas exempter de la taxe à l'importation des commerçants qui font métier d'importer des colonies en France et de France dans les colonies et qui y gagnent parfois des fortunes considérables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous voulons traiter l'agriculture coloniale comme l'agriculture française; mais nous ne voulons pas détaxer le commerce colonial, dans lequel on gagne beaucoup d'argent. Je demande à M. Schrameck de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

M. SCHRAMECK.- J'insiste au contraire pour que cet amendement soit adopté, et cela dans l'intérêt à la fois des consommateurs métropolitains et des producteurs coloniaux.

Quant aux collecteurs importateurs, il sont loin de réaliser tous les gains dont on vient de parler, et d'ailleurs ce sont véritablement les animateurs de nos colonies.

M. SERRE.- Il serait inacceptable de créer une inégalité entre les commerçants de la métropole et ceux dont parle M. Schrameck.

M. PAUL DOUMER déclare qu'il ne votera pas l'amendement de M. Schrameck, car l'adoption de cet amendement aurait pour effet de diminuer sans motif suffisant le produit de l'impôt.

L'amendement de M. Schrameck, mis aux voix, est repoussé par 6 voix contre 2 sur 8 votants.

M. FRANCOIS-MARSAL demande si les produits agricoles venant de Syrie bénéficieront de l'exemption de la taxe à l'importation ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet d'étudier la question
L'article 10 est adopté.

Article 11.

L'article 11 est ainsi conçu :

" Toute personne qui, en vertu de l'article 59 de la présente loi est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires devra déposer le relevé et effectuer le paiement de l'impôt dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessus, savoir :

1° - Au bureau du receveur des douanes dans le ressort duquel ils exercent leur profession ou leur commerce, pour les transitaires ou commissionnaires en douane;

2° - Au bureau du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel elles exercent leur profession ou leur commerce pour toutes les sociétés et les personnes autres que celles visées sous le N° 1 ci-dessus.

Un règlement d'administration publique fixera les détails d'application du présent article."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il renonce à cet article, qui avait pourbut de confier la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires exclusivement à l'administration des Contributions indirectes. Il est persuadé que la réforme dont il s'agit aurait d'excellents effets au point de vue de la rentrée de l'impôt ; mais il sait que l'article 11 rencontrerait à la Chambre de nombreux adversaires irréductibles, aussi ne veut-il pas demander à la Commission ni au Sénat de l'adopter.

M. PAUL DOUMER.- J'approuve M. le Rapporteur Général de renoncer à l'article 11 : la réforme dont il s'agit serait très difficile à réaliser. Lorsque j'étais au Ministère des Finances, j'ai dû, après étude, abandonner cette réforme : je m'étais, en effet, convaincu qu'il fallait d'abord laisser l'impôt sur le chiffre d'affaires entrer dans les habitudes du public.

M. BLAIGNAN.- Il est certain que l'abandon de l'article 11 nuira grandement au rendement de l'impôt. Mais je m'incline devant les raisons politiques qu'on invoque en faveur de cet abandon.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On n'invoque pas que des raisons politiques. M. Paul Doumer vient de parler de difficultés d'une autre nature.

M. SCHRAMECK.- Quelle est l'attitude du Gouvernement au regard de l'article 11.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement est hostile à cet article.

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre des Finances m'a même déclaré qu'il s'opposerait de toutes ses forces à l'adoption de l'article 11. Il convient donc de renoncer à cet article.

M. R.G. LEVY.- J'approuve l'abandon de l'article 11, étant donné que cet abandon ne se justifie pas exclusivement par des raisons politiques.

L'article 11 est supprimé.

Articles 12, 13 et 14.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés sans discussion. Ils sont ainsi conçus :

Article 12

" Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt sur le chiffre d'affaires."

Article 13.

L'impôt sur le chiffre d'affaires et les indemnités ou amendes dues par les redevables de cet impôt jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes."

Article 14.

" L'article 12 de la loi du 31 juillet 1920 est abrogé."

L'ensemble du projet de loi est adopté, et le dépôt du rapport de M. le Rapporteur Général sur le bureau du Sénat est autorisé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président

de la Commission des Finances :

